



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires  
2016-DDT- 849 .

### ARRÊTÉ

fixant les seuils de superficie en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L 341-1, L341-3 et L342-1 du code forestier,  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Pouilly-sur-Loire du 11 mars 2003, Tracy-sur-Loire du 14 mars 2003 et Saint-Andelain du 24 février 2003,  
Considérant que le maintien des boisements et des formations ligneuses est susceptible de limiter l'érosion des sols, notamment dans les zones de vignobles,  
SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre

### ARRÊTE

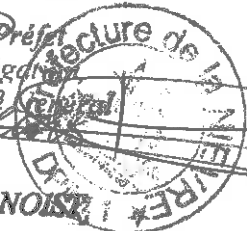
**Article 1<sup>er</sup>** : Dans tout massif forestier d'une superficie inférieure à 4 hectares, sur l'ensemble du territoire du département, les défrichements ne sont pas soumis à autorisation, sauf sur les communes de Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Saint-Andelain où le seuil est fixé à 0,5 hectare.

**Article 2** : Conformément à l'alinéa 2 de l'article L342-1 du code forestier, ne sont pas soumis à autorisation les défrichements réalisés dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, cette surface est abaissée, pour l'ensemble du département, à 4 hectares lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code.

**Article 3** : L'arrêté n° 2009-DDEA-2023 fixant les seuils de superficie en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation du 8 juillet 2003 est abrogé.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur d'agence Bourgogne ouest de l'Office National des Forêts, les maires des communes de Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Saint-Andelain, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions aux dispositions du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 31 MAI 2016  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier BENOIST